

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation
16/02/2026

Séance du jeudi 05 mars 2026

10 Membres en exercice

07 Membres présents

00 pouvoir

07 Membres votants

Quorum : 06

L'an deux mil vingt six et le cinq mars à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

Présents : MAITRE-WILDAY Andrew, MAGANINHO Miguel, MILLION-BRODAZ François, MORIN Bruno, NARDOT Jean-Baptiste, PALATIN Maurice, VIAL Malgorzata

Absents excusés : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, , RIBAT Marion, SCHERA Michelle,

Pouvoirs : Néant

Désignation du secrétaire de séance :

MAITRE-WILDAY Andrew est nommé secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h05 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente du 11.12.2025 ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté.

1 Budget Principal de la Commune :

1.1 Approbation du Compte Financier Unique 2025 ;

Délibération n° 001-2026.03.05

M. le maire rappelle que dans le cadre de la réglementation, la Commune est passée au Compte Financier Unique (CFU) à compter des comptes de l'année 2025.

Il n'est donc plus présenté à l'approbation du Conseil municipal un compte de gestion du trésorier et un compte administratif de l'ordonnateur.

Cette année, est présenté au vote du Conseil un Compte Financier Unique (CFU) 2025 retraçant dans un même document l'ensemble des opérations comptables de l'année y compris celles effectuées à la Trésorerie dont l'ordonnateur n'a que partiellement l'information ou celles qui sont totalement transparentes.

Le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements a été publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025.

A partir de l'exercice budgétaire 2026, l'approbation des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements et leurs groupements est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes du Budget Principal de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, relatives à l'exercice 2025 peut être présenté de la façon suivante :

Le résultat de l'exercice 2025 fait apparaître un besoin de financement en investissement (-178 297,60 €) car il cumule les résultats des exercices antérieurs mais il diminue par rapport à celui de l'année 2024

Et il fait aussi apparaître un excédent de fonctionnement de + 232 365,85 € soit, en cumulé en tenant compte des résultats antérieurs reportés, une somme de 604 274,14 € qui constitue le résultat à affecter.

Le CFU 2025 peut donc se résumer ainsi :

Résultat de fonctionnement 2025

Mandats émis : 156 226,84 €

Titres émis : 388 592,69 €

D'où 232 365,85 € d'excédent

Résultat de l'exercice : 232 365,85 € €

Résultat n-1 reporté : 371 908,29 €

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : 604 274,14 €

Résultat d'investissement 2025

Mandats émis : 254 053,43 €

Titres émis : 339 512,19 €

D'où 85 458,76 € d'excédent

Résultat de l'exercice : 85 458,76 €

Résultat n-1 reporté : - 263 756,36 €

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : - 178 297,60 €

100 bordereaux en dépenses soit 277 mandats & 59 bordereaux en recettes soit 133 titres
1 bordereau annulatif en dépenses.

En cumulé, tenant donc compte des exercices antérieurs :

En fonctionnement, Résultat de clôture de l'exercice 2025 : 604 274,14 €

En investissement, Résultat de clôture de l'exercice 2025 : - 178 297,60 €

= 425 976,54 €

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Conformément à la réglementation - article L 2121-14 du CGCT - Monsieur le Maire propose ensuite la présidence de la séance à M. Andrew MAITRE-WILDAY, adjoint au maire, et doit, conformément à la législation, quitter la salle momentanément pour le vote de ce compte administratif ; il ne prend donc pas part au vote.

M. Andrew MAITRE-WILDAY, adjoint au maire, prends la présidence de l'assemblée et propose de passer aux opérations de vote

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des présents (M. le maire ayant quitté la salle conformément à la législation article L 2121-14 du CGCT à 19h33), le Conseil APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune.

M. le maire ayant réintégré la séance,(19h35), il poursuit l'ordre du jour.

1.2 Affectation des résultats 2025 ;

Délibération n° 002-2026.03.05

Considérant que le Compte Financier Unique 2025 a été adopté en début de séance, M le Maire rappelle qu'il en ressort un résultat de clôture 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement qui doit être affecté en 2026.

Considérant,

En fonctionnement, le Résultat de clôture de l'exercice 2025 d'un montant de	604 274,14 €
En investissement, le Résultat de clôture de l'exercice 2025 d'un montant de	- 178 297,60 €
Soit un résultat global de clôture d'un montant de	425 976,54 €

Et constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de **604 274,14 €**
(Résultat de l'exercice 2025 : 232 365,85 € + Résultat antérieur reporté 2024 : 371 908,29 €)

que le solde d'exécution d'investissement fait apparaître un déficit de **- 178 297,60 €**
(Résultat de l'exercice 2025 : 85 458,76 €+ Résultat antérieur reporté 2024 : - 263 756,36 €) des restes à réaliser en investissement d'un montant de 0 € en recettes et de 0 € en dépenses,

M. le maire propose :

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2025 comme suit :

- au compte RF 002 du BP 2026 pour la somme de 425 976,54 €
- au compte RI 1068 du BP 2026 pour la somme de 178 297,60 €
- au compte DI 001 du BP 2026 pour la somme de 178 297,60 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil DECIDE d' AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2025 comme suit :
au compte RF 002 du BP 2026 pour la somme de 425 976,54 €
au compte RI 1068 du BP 2026 pour la somme de 178 297,60 €
au compte DI 001 du BP 2026 pour la somme de 178 297,60 €.

2 Vote des taux des taxes directes locales 2026 ;

Délibération n° 003-2026.03.05

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal avait voté en 2010 le principe d'appliquer annuellement et régulièrement une petite augmentation des taux d'imposition (1%) afin de rester en adéquation avec l'augmentation du coût de la vie.

Toutefois, du fait de l'évolution économique et sociale nationale, ce principe de gestion bien que louable a dû être adapté afin que les ménages ne soient pas impactés aussi au niveau local.

Pour rappel :

Chaque année la DDFIP transmet aux collectivités, l'Etat 1259 (Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales)

Cet état permet de prendre connaissance des bases d'imposition, de leur augmentation annuelle décidée par l'Etat à l'occasion du vote de la Loi de Finances et de leur évolution d'une année sur l'autre.

Toutefois, la réforme de la Taxe d'Habitation a emporté des conséquences dès l'année 2020 ; dès 2020, le taux de taxe d'habitation a été gelé au niveau de celui de 2019.

Le maire rappelle que :

Depuis 2023, les communes et les EPCI doivent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI.

Le taux de référence de la TH est celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 ;

M. le maire rappelle au conseil que par délibération n° 037-2023.09.25, le conseil municipal a décidé la majoration au taux de 60 % de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Par conséquent, compte-tenu du contexte économique et social national, mais aussi du fait que la valeur locative des propriétés a augmenté de 0,85 % dans la loi de finances pour 2026 au niveau national, (7,1 % en 2023, 3,9 % en 2024, 1,7 % en 2025), M. le maire propose d'ouvrir le débat pour 2026.

A taux constants, avec des bases prévisionnelles de 347 300 (TFB) 2 800 (TFNB) 90100 (TH), le produit attendu de la fiscalité directe locale serait pour 2026 de
 $110\,129 + 4\,025 + 5\,992 = 120\,146 \text{ €}$

Pour rappel, en 2025, le produit des taxes a rapporté à la commune la somme de **123 204,00 €**.

M. le Maire précise que la réglementation permet à la commune, si elle le souhaite, d'augmenter le taux de la TH au maximum à 8,20 % (maxi 7,42 % en 2025) sans devoir toucher aux autres taux ; pour rappel, le taux national moyen de la TH est de 11,58 %, 12,82 % au niveau régional et 15,88 % au niveau départemental.

M. le maire propose de faire un tour de table afin que les conseillers puissent donner leur avis ; concernant la taxe foncière, l'unanimité se fait sur une non augmentation du taux ; concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la majorité propose une augmentation même légère.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 04 voix pour, 02 voix contre, 01 abstention DECIDE d'AUGMENTER le taux d'imposition pour l'année 2026 selon détail suivant :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **7,65%, (augmentation par rapport à 2025)**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,71 %, (inchangé par rapport à 2025)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 143,76 % ;(inchangé par rapport à 2025)

3 Vote des subventions 2026 ;

Délibération n° 004-2026.03.05

M. le maire présente les subventions attribuées aux associations communales ou extra communales les années précédentes.

Il rappelle qu'en 2022 il avait proposé une modification du montant de l'attribution des subventions aux associations communales en attribuant une subvention d'un égal montant soit 250,00 €.

Il informe qu'avec le départ de M. WENTZO, Président de l'association Jazz and Co, à l'automne 2025, en l'absence d'information quant à la continuité de cette association et en l'absence de rapport moral et financier, M. le maire propose de ne pas renouveler la subvention à cette association ; par contre, il propose que le montant annuel (250,00 €) attribué à cette association soit accordé à la nouvelle association communale Le Café du Chat.

Il rappelle en effet que le versement de la subvention communale est conditionné à la communication annuelle d'un compte rendu moral & financier de l'association.

M. le maire propose un tour de table afin que chacun puisse donner son avis.

Pour un élu, il lui semble que le montant des subventions est faible ; pour d'autres, il ne faut pas prévoir d'augmentation ; pour un autre, il faut supprimer la subvention à une association ; M. le maire propose d'augmenter légèrement à hauteur de 300 € la subvention versée aux associations communales.

Il propose pour l'année 2026 :

Don du sang	130,00 €
Comité des Fêtes	300,00 €
Club des Montchatois	300,00 €
Le Café du Chat	300,00 €
A.C.C.A. Association communale de chasse agréée	250,00 €
Anciens Combattants	100,00 €
Souvenir Français	100,00 €
FSE Collège Georges Sand	250,00 €
Coop. Scolaire La Cascade	250,00 €
Association « Tiers Monde »	60,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Yenne	200,00 €
Ligue contre le cancer CD73	50,00 €
Banque alimentaire - la motte servolex	50,00 €
Connaissance du canton de la motte servolex	50,00 €
Total	2 390,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) moins 01 abstention APPROUVE les montants de subventions versées aux associations pour la somme globale de 2 390,00 € (article 65748) tels que présentés et proposés par Monsieur le maire ;

4 Vote Fongibilité des crédits 2026

Délibération n° 005-2026.03.05

M. le maire précise certaines règles et adaptations comptables du fait du passage depuis le 1er janvier 2023 à la comptabilité M57.

Il rappelle que le conseil municipal a délibéré le 09 juin 2022 pour le passage de la commune en comptabilité M57 en lieu et place de la comptabilité M 14 jusqu'alors appliquée.

L'option pour le référentiel M57 ne vaut pas automatiquement autorisation de procéder à des virements de crédits.

Une autorisation annuelle donnée par l'assemblée délibérante est en effet indispensable.

L'article L.5217-10-6 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) (applicable aux métropoles et par extension aux collectivités ayant opté pour le référentiel M57) précise que "Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole (de la commune) peut déléguer à son président (son maire) la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre".

L'assemblée délibérante peut décider de ne pas déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres.

Dans ce cas, elle ne remplit pas la mention correspondant à l'autorisation de procéder à des virements de crédits lors du remplissage des documents budgétaires ; il est précisé sur la page des modalités de vote de ce document qu'en "l'absence de mention (...), le Maire est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre".

L'assemblée délibérante devra donc renouveler, ou non, son autorisation chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Lorsque le Maire y a été autorisé, il peut prendre des décisions portant virements de crédits, soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle.

L'exécutif de l'entité informe aussi l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces virements sont enfin transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Les décisions portant virement de crédit doivent donc être transférées à la trésorerie, au fur et à mesure qu'elles sont prises, de la même manière que pour les décisions modificatives.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits dans le cadre de l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) **AUTORISE** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5 Vote du Budget Primitif 2026

Délibération n° 006-2026.03.05

Monsieur le maire indique au Conseil municipal qu'il lui est proposé de voter le Budget Primitif de la commune pour l'année 2026.

Il rappelle que le conseil vient de voter dans la même séance le Compte financier unique 2025, l'affectation des résultats de l'exercice 2025 sur 2026 ainsi que les taux des taxes directes locales pour 2026 entre autre délibération à caractère financier.

M. le maire rappelle que la commune a actuellement 3 emprunts en cours.

M. le maire précise également que l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose que « *chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.* »

Ce document doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune, soit avant le 15 avril. Cette obligation s'applique pareillement pour les élus des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-12-1 du CGCT).

Il présente donc les indemnités versées aux élus (maire, adjoints et conseiller délégué) en 2025.

Au regard des éléments comptables développés précédemment, M. le maire propose de passer au vote du Budget Primitif 2026 de la commune qui peut se résumer dans les grandes lignes du tableau ci-dessous sachant que :

- Concernant le détail des dépenses d'investissement, préalablement au vote, M. le maire présente le programme d'investissement pluriannuel qu'il a actualisé notamment quant aux projets pour 2026.
- M. le maire rappelle que le budget est voté au niveau du chapitre et non pas en détail au niveau des articles.
- Vu les délibérations approuvées dans la même séance de ce 05 mars 2026 :
 - Approuvant le Compte Financier unique 2025,
 - Portant affectation des résultats 2025 sur le BP 2026,
 - Concernant la fongibilité des crédits,

En conséquence, le Budget Primitif 2026 se présente comme suit :

COMMUNE –

Fonctionnement DEPENSES & RECETTES

B.P. 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses de fonctionnement	Recettes de Fonctionnement
Excedent reporté 002		425 976,54
Vir à la sect Invest 23	437 892,00	
Op de l'exercice	256 475,00	268 390,46
total	694 367,00	694 367,00

694 367,00 – 256 475,00 = **437 892,00 €**

Investissement DEPENSES & RECETTES

SECTION D' INVESTISSEMENT		
	Dépenses d'Investissement	Recettes d' Investissement
Excedent fonct capitalisé 1068	-	178 297,60
Vir de la sect Fonct 21		437 892,00
Déficit reporté	178 297,60	
Op de l'exercice	496 011,40	58 119,40
total	674 309,00	674 309,00

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) : **APPROUVE** le Budget Primitif 2026 de la commune tel qu'il lui a été présenté.

6 Ressources Humaines - CDG 73 - Protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » - 2026-2031 ;

Délibération n° 007-2026.03.05

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation)

souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 059-2025.05.27 du 27 mai 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18 décembre 2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

M. le maire propose au conseil municipal :

d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er avril 2026.

d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

Participation de 15,00 € (euros) par agent et par mois.

La participation sera versée directement à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er avril 2026.
- d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :
 - Participation de 15,00 € (euros) par agent et par mois,
 - La participation sera versée directement à l'agent.

7 Ressources Humaines – CDG73 - Convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL – avenant n° 2 ;

Délibération n° 008-2026.03.05

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, M. le maire propose au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 03 novembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, (Délibération n° 107-2020.10.29)

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

D' APPROUVER l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

D' AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1er janvier 2026.

8 Questions & informations diverses.

M. le maire présente certains dossiers :

- Salle des Fêtes : proposition de l'entreprise SAJEMAT pour le remplacement de matériel ; devis pour 2 tables en cuisine pour la somme de 2 370,00 € ht ;
- Bâtiments communaux : La Cure & la Grange : expertise & visite effectuées par le CAUE avec présentation d'un rapport présentant les perspectives de travaux à envisager dans ses bâtiments communaux ;
Sur ce dossier, Margaux VIAL demande si une réunion des habitants est prévue car il faut absolument que les habitants soient informés et associés ; M. le maire et son 1^{er} adjoint indique qu'une réunion pourra être programmée en cas de réel changement d'affectation ; JB NARDOT indique qu'effectivement un acheteur, si l'option de vente directe était retenue pour La Cure, pourrait très bien après rénovation faire une location de type airbnb sans que la Commune puisse deviner par avance l'intention de l'acheteur...
- Proposition d'un habitant pour la mise en place d'un locker sur la Commune ; le dossier sera mis à l'étude et les sociétés proposant ce type de service seront contactées ;
- M. le maire indique que ce samedi 28 mars , une opération de repeuplement d'arbres aura lieu, il en appel aux bonnes volontés.

L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 21h03.

Administration générale – Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil municipal – DCM n° 77-2020.06.11 du 11 juin 2020

Ainsi fait et délibéré,
 Suivent les signatures au registre

N°	DELIBERATIONS/Objet
001-2026.03.05	FINANCES Approbation du Compte Financier Unique 2025 de la Commune
002-2026.03.05	FINANCES Affectation des Résultats 2025 sur l'exercice 2026
003-2026.03.05	FINANCES Vote des taux des taxes directes locales 2026
004-2026.03.05	FINANCES Vote des subventions 2026 versées aux associations
005-2026.03.05	FINANCES Comptabilité M 57 Application de la fongibilité des crédits
006-2026.03.05	FINANCES Vote du Budget Primitif 2026
007-2026.03.05	ADMINISTRATION, RESSOURCES HUMAINES PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » avec le CDG73 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie
008-2026.03.05	ADMINISTRATION, RESSOURCES HUMAINES Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion - CDG73 sur les dossiers de retraite CNRACL

Le secrétaire de séance,

Le Maire.



<i>Membres du Conseil</i>	FALCETTA-GUTIERREZ Nicole <i>Excusée</i>	SCHERA Michelle <i>Excusée</i>	MAGANINHO Miguel
MORIN Bruno	MILLION BRODAZ François	NARDOT Jean-Baptiste	PALATIN Maurice
RIBAT Marion <i>Excusée</i>	VIAL Margaux	MAITRE-WILDAY Andrew	